



PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI - 2019 N° 290
encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 14
décembre 2019 opposant le FC METZ à l'Olympique de MARSEILLE

*Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 14 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du FC Metz et celle de l'Olympique de Marseille ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et l'Olympique de MARSEILLE, compte tenu du classement actuel du club messin dans la lutte pour le maintien en Ligue 1 et de l'attrait toujours fort pour le club olympien, rencontre prévue le samedi 14 décembre 2019 à 17h30 au stade St Symphorien, laquelle constitue la 18^e journée de Ligue 1 ;

Considérant que les supporters venant de Marseille se déplacent fréquemment en nombre conséquent pour cette rencontre, sans compter les sympathisants locaux ou régionaux, porteurs également des maillots, écharpes et autres signes distinctifs et répartis dans les autres tribunes du stade ;

Considérant que les éléments d'information détenus à ce jour font état d'une volonté des supporters de Marseille d'effectuer un déplacement à 600 personnes, bien que connaissant l'existence de l'arrêté préfectoral fixant à 300 la capacité d'accueil de l'espace visiteur pour l'ensemble de la saison compte tenu des travaux en cours ;

Considérant le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC Metz ;

Considérant les tensions actuelles entre les groupes de supporters messins et la direction du club compte tenu des mauvais résultats sportifs ;

Considérant également que les relations entre les supporters ultras des deux clubs sont toujours tendues avec une rivalité forte, voire parfois très dégradées comme l'illustrent les incidents suivants constatés lors des cinq dernières rencontres entre ces deux clubs, démontrant un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique :

- saison 2017/2018 : un arrêté préfectoral avait été pris pour encadrer le déplacement de 774 supporters marseillais ayant effectué le déplacement (800 supporters autorisés dans la tribune visiteur). Dès avant la rencontre, un supporter de Marseille lança un fumigène en tribune Est. Pendant la rencontre, trois pétards éclataient au sein de la tribune visiteur avant qu'un 4^e ne soit lancé sur l'aire de jeu, sans incidence cependant sur le déroulement de la rencontre. A l'issue de la rencontre, une fusée était tirée depuis l'aire de stationnement des bus de supporters marseillais vers la tribune Nord, vide alors de tout occupant ;

- saison 2016/2017 : en dépit de la prise d'un arrêté préfectoral visant à encadrer la venue des supporters de Marseille et d'un renfort en forces mobiles, une rixe importante éclatait entre supporters marseillais à leur arrivée sur le parking visiteur, et nécessitait l'intervention d'effectifs CRS, qui permettait un retour au calme. L'un des CRS était blessé suite à cette intervention (ITT de 5 jours) et l'auteur des violences interpellé. Au cours de la rencontre, 6 fumigènes étaient allumés au sein de la tribune visiteur et 2 pétards lancés en direction de l'aire de jeu depuis cette même tribune ;

- saison 2014/2015 : alors que la rencontre débutait à 20h45, les occupants d'un bus de supporters marseillais escorté en direction du stade tentait à 18h00 de se soustraire au dispositif policier et descendaient du bus en tentant de rejoindre le centre-ville. L'intervention des forces de l'ordre permettait de les contraindre à reprendre leur route en direction du stade ;

A 18h30 un groupe de marseillais secouait les grilles de leur zone d'attente près du stade, une dizaine parvenait à les franchir pour rejoindre un espace buvette des messins. Une nouvelle intervention des forces de police les obligeait à retourner à leur emplacement ;

A 18h45 plusieurs supporters marseillais isolés étaient pris à partie par des supporters messins alors qu'ils se rendaient aux billetteries du stade. La zone faisait dès lors l'objet d'une sécurisation renforcée et constante par des forces de l'ordre.

A 20h15 trois supporters messins frappaient un supporter de Marseille sans autre motif que son soutien vestimentaire au club phocéen. Ils étaient interpellés et la victime transportée par les sapeurs pompiers pour soins à l'hôpital. Pendant la rencontre, deux feux de bengale et d'artifice étaient allumés en tribune Horda Frénétik et visiteur.

A l'issue de la rencontre, deux supporters marseillais sautaient depuis leur emplacement sur la pelouse afin de s'en prendre à leur président. Ils étaient interpellés.

– Saison 2007/2008 : pour une rencontre débutant à 20h00, une cinquantaine de supporters marseillais excités devaient être encadrés dès 16h45 par les forces de l'ordre depuis le centre-ville de Metz où ils invectivaient les supporters messins, et ce jusqu'au stade.

Au cours de la rencontre, un supporter messin proférait des injures à caractère ethnique à l'encontre d'un joueur de Marseille. Le stadier qui tentait de l'interpeller était victime d'un coup au visage. L'auteur était interpellé.

En fin de rencontre, une rixe débutait sous la tribune Est entre des membres de la Horda Frénétik et des supporters de Marseille venus individuellement et ayant acheté des places au sein de la tribune Est. La section d'intervention de Metz était contrainte d'intervenir pour permettre l'évacuation dans le calme des supporters.

– Saison 2005/2006 : pendant la rencontre, intervention des forces de l'ordre en soutien des stadiers suite à la décision du club d'évincer certains supporters isolés de Marseille ayant pris des billets en tribune Est et s'invectivant avec les supporters messins. Puis en fin de rencontre, nouvelle intervention des forces de l'ordre pour s'interposer entre messins et marseillais.

Considérant qu'il est aussi fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de défaite de leur équipe ou de provocations verbales par les supporters adverses ;

Considérant que d'importants travaux ont lieu sur l'ensemble de la saison 2019/2020 en vue de la reconstruction de la tribune Sud du stade St Symphorien, que de nombreux aménagements dans l'organisation de la rencontre et dans la gestion des flux des spectateurs sont déjà effectifs et qu'ils impliquent un renforcement du dispositif de sécurité et la limitation de la capacité d'accueil des visiteurs à 300 supporters, limite fixée par un arrêté préfectoral distinct ;

Considérant par ailleurs que la phase des travaux engagés au mois de décembre rendra impossible le stationnement dans l'enceinte sécurisée jouxtant le stade des bus des supporters marseillais, obligeant dès lors un parcage et un accompagnement en pédestre depuis un site plus distant ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'Olympique de Marseille le samedi 14 décembre 2019 à 17h30 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

Considérant que cette rencontre devrait être classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme persistant entre groupes de supporters ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que la sécurisation des marchés de Noël demeure dans ce cadre une priorité et mobilise déjà fortement les effectifs des forces de sécurité intérieure locales ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'Olympique de Marseille en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le 14 décembre 2019, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 13 décembre à 20h00 au dimanche 15 novembre à 04h00, hormis les 300 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire de l'Olympique de Marseille, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus aux points de rassemblement fixés par bus exclusivement, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,
- l'intégralité de l'île St Symphorien entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des bateliers et la passerelle autoroutière,
- ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :
 - rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Lilas, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue Marc Séguin, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ ;
 - puis rue Castelnaud, rue des Dames de Metz, avenue André Malraux, D913, rue sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue Turgot, rue de Queuleu, RD 955, Place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Ardant du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er};

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 9 décembre 2019

Le Préfet,

Didier MARTIN

